



ABONNEMENTS.

Un mois. 4 fr.
Trois mois. 11 »
Par la poste. 15 »
En N°. 20 »
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

2 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

CHEMIN DE FER.

Table with multiple columns for train routes: DE LIÈGE (station d'Ans), DE BRUXELLES, CHEMIN DE FER, D'ANVERS, DE GAND, and D'ANS à BERL. DILIG. CH.-A-B. WAGG. Includes departure and arrival times.

FRANCE. — Paris, le 11 septembre.

On assure que la position de notre cabinet vis-à-vis de celui de Turin est à la veille de se modifier en hostilités pacifiques. La ridicule prétention de Charles-Albert de se constituer le protecteur de la légitimité absolutiste, n'a pas même d'autorité parmi les cours du Nord.

Deux bricks de guerre et une corvette ont reçu l'ordre par le télégraphe ce matin d'aller croiser dans les eaux de la Spézia. Les Anglais de leur côté ont reçu des renforts.

On assure que le gouvernement français a formellement refusé la médiation de l'Angleterre que le gouvernement mexicain avait demandée pour terminer le différend à l'amiable.

M. de Fagel, qui vient reprendre à Paris le poste de ministre de Hollande, que M. Fabricius avait tenu par intérim, a été ce matin chez M. Molé. On dit que M. de Fagel a insisté pour l'exécution immédiate du traité des 24 articles, mais que M. Molé a répondu qu'avant de s'expliquer il y avait lieu d'attendre le résultat des travaux de la conférence.

(COMMERCE.)

C'est au 25 de ce mois que la conférence de Londres reprendra ses séances relativement à l'affaire hollandaise.

(IDEM.)

Le JOURNAL DES DÉBATS publie l'article du JOURNAL DE LA HAYE relatif à M. Fabricius, et ajoute ce qui suit :

Tout le monde sait à Paris et à La Haye que M. de Fabricius a été fort malheureux dans les explications qu'il a essayé de donner sur son étrange conduite, si tant est qu'il en ait même donné. La vérité toute entière est sous les yeux du roi des Pays-Bas. L'Europe a jugé, et le souverain que M. de Fabricius représentait n'a pas, que nous sachions, cherché à défendre son agent; car il l'a rappelé sur-le-champ, et sans faire la moindre observation. Que signifie dès lors un pareil article après six semaines d'un silence absolu? Ce n'est pas à nous qu'il appartient de résoudre un pareil problème.

En annonçant hier l'attentat dont M^{me} Flora Tristan a été victime; nous avons dit que sa blessure n'était pas mortelle; cependant aujourd'hui on désespère de la sauver.

On lit dans la GAZETTE DE FRANCE : « M^{me} Flora Tristan, l'auteur des Pérégrinations d'une Paria, était séparée du sieur Chazal depuis fort longtemps. Sa fille, qui est âgée de douze à quatorze ans, paraît être la cause déterminante qui aurait poussé le sieur Chazal à commettre ce crime. En présence de M. le procureur du roi, il a déclaré qu'il voulait tuer la mère pour sauver sa fille des exemples de dépravation et de libertinage qu'elle avait sous les yeux. »

Déjà en 1835, M. Chazal avait tenté d'enlever cette enfant, mais il l'avait rendue à sa mère sur l'injonction du commissaire de police.

Hier, le tribunal de simple police était appelé à prononcer sur une contestation dans laquelle figurait M. Aguado, marquis de las Marismas et sa belle-sœur M^{me} T. Aguado. La plainte portée par M^{me} Aguado contre le riche banquier espagnol, repose sur le fait suivant : La veuve Aguado se trouvant à Toulouse au mois d'avril dernier, s'adressa à des négociants de cette ville pour obtenir du crédit. Mais M. le marquis de las Marismas écrivit à ces négociants une lettre dans laquelle il représentait sa belle-sœur comme une intrigante et une voleuse. La diffamation étant flagrante, la dame Aguado en demanda une réparation éclatante, accompagnée de 50,000 fr. de dommages-intérêts. M. le juge-de-peace a remis à quinzaine pour prononcer le jugement.

Un ouvrier s'étant suicidé, à Pavilly (Seine-Inférieure) le curé refusa de l'eau bénite pour son enterrement. Une trentaine d'ouvriers, accompagnant les restes de ce malheureux au cimetière, se sont servis d'eau-de-vie pour faire les aspersiones. Ce fait prouve que le curé n'avait rien à faire au milieu d'une telle cérémonie funèbre.

M. Laffitte a terminé les statuts de la société commanditaire de l'industrie. Lecture en a été faite dimanche en présence d'une réunion d'élite. Aucun avocat ou notaire n'a mis la main à cette œuvre; la haute raison de M. Laffitte a trouvé dans son expérience toutes les formules de garantie que les hommes de loi multiplient quelques fois fort inutilement pour les actionnaires.

Un pauvre pêcheur a trouvé sur la côte du côté de St-Malo, une sorte de cassette renfermée dans une enveloppe de liège qui a vivement excité la curiosité et qui provoquera sans doute de nouvelles investigations. Cette cassette renferme un chapelet avec une médaille de la vierge, un scapulaire et un écrit en forme de testament; cet écrit est signé par le père Alexis, ci-devant récollet à Montpellier, Languedoc, et actuellement missionnaire chez les infidèles. Il est daté de 1776 et antérieur par conséquent à la révolution de 89. Dans l'écrit en question, le père Alexis recommande à Louis XV les sauvages qui n'ont pas été encore visités par le Seigneur. La prière qu'il adresse au roi très-chrétien est faite dans un moment suprême et solennel. Le navire où se trouve le pieux missionnaire est battu par la tempête; l'équipage va sans doute périr, et il a jeté à la mer la cassette en question, avec prière à ceux qui la trouveront de l'envoyer en France. Le testament du père Alexis est écrit à bord de la Sainte-Marie ou de la Sainte-Marine, on ne lit pas bien nettement ce mot-là. Quoiqu'il en soit, il paraît que la cassette et son enveloppe de liège ont vogué sur l'océan pendant plus de cinquante années. On pourrait vérifier au ministère de la marine si vers l'époque citée plus haut, c'est-à-dire en 1776, il a péri un navire français d'un nom de Sainte-Marie ou de Sainte-Marine.

toutefois si bien faits pour robes de dessus à volans, que l'on regretterait de leur donner une place secondaire. Leurs lignes à reflets pourpres, dorés, argentés, ont une richesse à laquelle nul caprice ne peut atteindre. Pourquoi les étoffes veloutées sont-elles si belles à l'œil? C'est qu'elles lui offrent par les ombres et les lumières tranchées de leur plis, des accidents magnifiques, complètement rendus par la combinaison des deux nuances qui forment les raies.

Une façon de robe, toujours dans le genre de celle dont je viens de parler, peut venir comme autrefois par le Japon. Mieux encore que le taffetas, on le faisait souvent en mousseline à plis nombreux, posé sur un autre jupon de dessous en taffetas bleu, rose ou citron. A cette époque on connaissait le linon, les gazes, les délicieux tissus auxquels nous avons substitué le tulle qui est si insuffisant pour les remplacer. Nous retrouvons des mousselines de ce temps, brodées en plein, à mille pois, au crochet; aujourd'hui nous nous reléguons cette charmante simplicité parmi les utilités vieilles de l'ameublement, tandis qu'elles figuraient avec recherche dans la toilette. La mousseline à pois était un terme moyen entre la mousseline unie et la percale, c'était presque une étoffe à part; on en faisait des robes, des fichus, des garnitures; depuis, elle a passé à tout ce qui veut de la solidité: elle a une résistance extraordinaire.

Il reste encore des mousselines qui, je crois, venaient de l'Inde, brodées à jour et au passé, à dessins courants, séparés par des colonnes de point à fils tirés; c'était le juste degré d'élégance que veut une demi-toilette ou une partie négligée du costume. Plus tard, nous avons trouvé la perfection dans les broderies à la main, mais les premières avaient bien sans doute leur mérite que l'on ne remplace pas. Qu'avons-nous aujourd'hui, sinon la mousseline unie? Toutes ces jolies et capricieuses gazes ont disparu; nous avons perdu jusqu'à la trace de ce que l'on appelait mousselines à jour. Vous souvenez-vous d'en avoir portées, mesdames? Pour moi, je conserve un affectueux souvenir à des robes que je portais étant petite fille, et que je voudrais bien retourner aujourd'hui. L'étoffe ressemblait à la batiste fine d'Écosse, très-fine sans apprêt; elle était traversée par des milles raies à jour ou semée de carreaux en damiers; aucun dessin broché ne la chargeait; sa dénomination de mousseline à jour était exacte. Ajoutons à cela sa solidité à l'épreuve

L'empereur Ferdinand vient de faire un acte de haute politique en accordant une amnistie sans exception et sans restriction, à tous les Lombards compromis dans les événements politiques depuis 1814. Il est à désirer que son exemple soit imité par tous les souverains.

La publication de cet acte a comblé de joie toute la population. Plusieurs des réfugiés lombards qui se trouvent à Paris rentrent dans des biens immenses. Nous citerons le prince B.... qui avait sous séquestre une fortune de cent mille livres de rentes; et le vieux lieutenant-général D. M., qui, après avoir occupé une haute position sociale, et possédé une grande fortune, était réduit à vivre des subsides que lui accordait le gouvernement français.

Les familles les plus distinguées de la Lombardie, les Arconati, les Visconti, les Ciani, les Ugoni, les Arési, les Rosales, que les malheurs politiques avaient décimés, voient enfin se terminer l'exil qui pesait sur leurs enfans.

Voici, d'après la forme de la chancellerie autrique le très-élément billet souverain que S. M. l'empereur et roia daigné adresser à S. A. R. le très-sérénissime archiduc vice-roi :

Mon cher oncle, A l'occasion de mon couronnement dans le royaume lombardo-vénitien, j'ai jugé bien de prescrire ce qui suit :

1° Je fais grâce du reste de leur peine à tous les individus appartenant au royaume qui ont été soumis à une inquisition (procès), pour délit d'état et qui se trouvent présentement en lieu de punition.

2° Je veux que les inquisitiones qui, pour machinations politiques, se trouvent encore pendantes devant les tribunaux de ce royaume contre des individus qui sont dans mes états, soient entièrement supprimées et qu'elles ne soient plus continuées à l'avenir pour toute action antérieure à ma présente résolution.

3° Les individus de ce royaume qui, étant enveloppés et compromis dans des machinations politiques contre la sûreté de l'état, avaient été relégués dans des lieux expressément désignés, devront être mis immédiatement en liberté.

4° Je veux que toute surveillance politique (RACETTO POLITICO) imposée jusqu'à ce jour, soit supprimée.

5° Les émigrés politiques appartenant au royaume lombardo-vénitien, qui désireront rentrer dans leur patrie, pourront profiter des dispositions du paragraphe 2. Ils devront cependant en adresser la demande et attendre la réponse que me dictera l'intérêt de la chose publique; et en conformité de mes intentions paternelles, je permets qu'on accorde aux émigrés politiques qui ne voudraient pas rentrer, l'autorisation de rester à l'étranger pourvu qu'ils en fassent la demande dans les formes régulières. (1)

6° Les demandes pour rentrer, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'autorisation de rester à l'étranger, devront être présentées par les émigrés dans l'espace d'une année, à partir du jour de la publication de ma présente résolution.

(1) D'après les lois du royaume lombardo-vénitien, cette autorisation importe la levée du sequestre des biens.

de trente années, les lambeaux qui surnagent sont encore bons à quelque chose.

Je ne sais pourquoi, reprenant les volants, on n'a pas de suite adopté les volants de mousseline blanche sur les robes de mousselines de couleur. Peut-être est-ce parce qu'on a eu l'instinct de la ressource que l'économie pouvait en retirer; toutes les robes unies de l'an dernier se seraient enrichies de volants avec une facilité voisine de l'abus. Comme fantaisie néanmoins cette mode est jolie, élégante, distinguée. Ne serait-ce pas encore un souvenir bon à rappeler? Puisque j'en suis sur les élégances passées, je rappellerai qu'alors on festonnait les volants de mousseline ou de gaze, en laine ou en coton de couleur. Quelquefois c'est en laine rouge que l'on festonnait les volants d'une robe rose. C'était bien.

FANTAISIES. — Avons-nous oublié de cette même époque les souliers et les gants de couleur, complément qui manque tout-à-fait aujourd'hui au costume. Dans notre ferveur de l'ancien temps nous avons mis un soin extraordinaire à laisser de côté une foule de très-jolis détails, quoique les détails soient précisément ce qu'il conviendrait le mieux de reprendre, par la raison que des modes principales peuvent exiger un ensemble, tandis que des détails se placent indifféremment partout où l'on veut.

Par exemple, nous essayons les traines; mais jamais, avec nos usages actuels, nous ne pourrions les reprendre à la ville. Autrefois une femme ne savait pas ce que c'était que marcher à pied dans la rue; elle allait en voiture ou en chaise; peu importait que sa robe fût en danger de sesaler. De là les souliers de peau rose, de là les manchettes courtes à toute heure, de là les bonnets et jamais de chapeaux.

Nous avons apporté dans nos mœurs la réforme très sensée de marcher en pleine rue et de sortir en toilette négligée, et nous avons dû réformer ces détails déplacés avec nos costumes, et nous avons mis plus de réserve dans notre élégance. Mais nous pouvions faire un choix dans nos exclusions; nous pouvions conserver les gants et les souliers assortis à la toilette; c'était une recherche élégante qui répandait une teinte de goût sur une toilette. Rien n'est moins féminin qu'un soulier de peau noire; s'il fallait le permettre pour les courses et la fatigue, du moins ne fallait-il pas l'autoriser à la promenade et dans les appartements.

CONSTANCE ALBERT.

Feuilleton.

MODES.

ROBES DE VILLE. — On peut voir par la physionomie des robes relevées et des robes ouvertes, au bal, l'effet que produit un jupon brillant sous une robe ternie. Il y a cinquante ans, les femmes portaient des redingotes qu'elles nommaient habits; la robe de dessous s'ouvrait en s'écartant vers le bas, de sorte que la jupe de dessous paraissait comme par hasard; on ne s'en rendait pas compte, mais il y avait dans cette apparence négligence une bonne grâce et surtout une richesse bien supérieure à celle des robes rondes. Quand donc trouva-t-on les habits d'une couleur, ouverts sur un jupon d'une autre couleur; l'habit en pékin rayé, le jupon en soie unie ou glacée; l'habit en moire, le jupon en satin ou en petite étoffe façonnée?

On répondra sans doute que ceci n'est pas nouveau. C'est certain; et d'autant moins nouveau, que je remonte à un demi-siècle pour en retrouver les variations. Aujourd'hui, si nous avons repris quelque chose à cette mode vieillie, nous ne lui avons trouvé place qu'en grande toilette; la parure seule a le droit d'adopter les doubles robes.

Voici à peu-près, dans le genre de 87, quelque chose qui serait fort élégant et qui habillerait à merveille une grande femme mince. La redingote ouverte, avec les devants arrondis dans le bas, serait garnie, à partir de la ceinture, d'un falbalas découpé sur ses deux bords et posé à plat sur la ceinture, jusqu'au bas où l'on cesserait insensiblement d'arrêter l'extrémité inférieure du volant, qui retomberait libre, froncé seulement à la tête. Le jupon de dessous devrait être plat, en étoffe de soie.

Le goût déterminerait le choix des étoffes; par exemple, les pékinets (pékins tramés et non brochés) feraient de très-jolis Jupons avec leurs raies glacées, changeantes, sous une robe d'étoffe unicolore, soit unie, soit à raies. Des pous de soie chinés à petites unies, des pous de soie à fleurs conviendraient aussi, pourvu que dans tous ces genres différens on choisit de très-petits dessins. Les pékinets et les pékins sont

PENSIONNAT

DE DEVANT-LE-PONT, PRÈS DE VISÉ,

DIRIGÉ PAR

M^{me}. PETERS-JUDON.

La RENTRÉE aura lieu LUNDI 24 septembre. Le lendemain on chantera la messe du St.-Esprit. 1278

PENSIONNAT DES DEMOISELLES HUBIN,

Place St-Pierre, à Liège.

La RENTRÉE DES CLASSES aura lieu le 1^{er} OCTOBRE, après la messe du St.-Esprit.

VENTE PAR LICITATION.

Le 17 SEPTEMBRE 1858, à une heure de relevée,

Chez la veuve GRAËTE, aubergiste à Hognoul, le notaire DUBOIS, à ce commis, vendra devant M. le juge-de-
paix du canton de Hologne-aux-Pierres, conformément à la loi du 12 juin 1816,

LES BIENS

CI-APRÈS, SAVOIR :

- 1er lot. — Une Maison avec environ 2 ares de jardin.
2me lot. — Une autre grande Maison avec écuries, étables, grange, cour, jardin et verger : le tout formant un ensemble d'une contenance de 87 ares.
3me lot. — Un Verger, joignant au lot précédent, contenant 78 ares.
4me lot. — Une Pièce de Terre labourable, au lieu dit Derrière la Barrière, d'une contenance d'environ 15 ares.
5me lot. — La moitié, à prendre du côté du levant, d'une de 228 ares 85 centiares.
6me lot. — L'autre moitié de cette pièce.
7me lot. — La moitié, à prendre vers le midi, d'une pièce de terre de 196 ares 16 centiares.
8me lot. — L'autre moitié de la même pièce de terre.
9me lot. — Une Pièce de Terre labourable, située à Hognoul, contenant 95 ares, en lieu dit aux Hayettes.
10me lot. — Une autre, située à Fooz, en lieu dit au Roua, contenant 56 ares 67 centiares.
11me lot. — Et finalement une de 45 ares 59 centiares, en lieu dit au Roctay, ou fond d'Avans, commune de Hognoul.
Cette vente présente toute sécurité aux acquéreurs. S'adresser pour en connaître les conditions, soit à M. le juge-de-paix susdit, soit à M^e VIGOUREUX, avoué, rue St.-Séverin à Liège, ou audit DUBOIS, notaire, dépositaire des titres. 1252

AVIS.

Il sera procédé le 15 septembre courant, à midi précis, au Ministère de la Guerre, à Bruxelles,

A L'ADJUDICATION DE LA FOURNITURE des DRAPS et SERGES nécessaires à l'armée pendant 1859.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu ainsi que des échantillons des étoffes à fournir, sont déposés à la deuxième division des bureaux de l'Administration Provinciale où il pourra en être pris communication. Liège, le 4 septembre 1858.

DESCRIPTION DES MALADIES SECRÈTES,

OU L'ART DE LES GUÉRIR SOI-MÊME,

PAR

M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur en médecine de la faculté de Paris, Ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'école pratique, Rue Richer, n° 6 bis, à Paris. In-8° avec deux gravures dix sujets gravés et coloriés. Prix : 1-50.

TABLE DES MATIÈRES :

HISTORIQUE DE LA SYPHILIS. — Tableau de cette maladie. — Son origine, ses développemens. — Invasion en Europe, ses ravages, s'est-elle affaiblie? — De la licence des mœurs au moyen-âge. — Du libertinage en Angleterre et en France. — Cette maladie est-elle utile aux mœurs? PHÉNOMÈNE LOCAUX. — Ecoulement — Fleurs blanches, traitement. — Inflammation, sarcocèle, hydrocèle. — Dangers des écoulemens, leur guérison. INOCULATION DU VIRUS SYPHILITIQUE — Ulcères — Infection, Dangers des répercussions. — Pustules. — Douleurs, carie, angine — alopecie, scrofules, hémorroïdes, dartres. — Syphi-

lis des yeux, des oreilles, du nez. — Pulmonie, exostose, végétations. — Douleurs, rhumatisme. — Syphilis chez les enfans et les femmes enceintes. EXAMEN DES DIVERSES MÉTHODES. — Accidens mercuriels, Folié, etc. — Origine du traitement sans mercure. — Méthode du docteur Giraudeau de St-Gervais. Mode d'action du traitement végétal. — Traitement des maladies syphilitiques. — Moyens préservatifs de l'infection. — Traitement des rétrécissemens. — Effets de la rétention d'urines. — Observations de guérisons. — Rapports des journaux. — Conseils aux malades. — Dangers des mauvais traitemens. Chez BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens, 10, à Paris.

EXPROPRIATION

CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

EXTRAIT D'EXPLOIT.

Par exploit de l'huissier RAMET, fils, en date du cinq septembre 1858, dûment enregistré, le sieur Guillaume ULENS, cultivateur, domicilié à Overwinden, propriétaire d'une parcelle de terre de la contenance de 12 ares 89 centiares, sise à Landen, a été assigné devant le tribunal civil de première instance séant à Huy, à la requête de l'ÉTAT BELGE, poursuite et diligence de monsieur le ministre des travaux publics, aux fins de l'expropriation de ladite parcelle de terre, pour la construction du chemin de fer du Limbourg, section de Landen à Saint-Trond, décrété par la loi du 26 mai 1857.

Pour extrait conforme : P.-J. DELTOUR, avoué. 1259

EXTRAIT D'EXPLOIT.

Par exploit de l'huissier RAMET, fils, en date du 6 septembre 1858, dûment enregistré, les héritiers et représentant Jean Lowet d'Attenhoven, propriétaire, 1^{er} d'une parcelle de terre labourable de la contenance de deux ares 14 centiares, sise au dit Attenhoven; 2^o d'une idem de la contenance de onze ares cinquante centiares, sise en la même commune. 5^o d'une idem, de trente-cinq ares 51 centiares, sise en la dite commune; 4^o une idem de dix ares 55 centiares, sise en la dite commune; et 5^o une idem, de quarante ares 56 centiares, sise en la même commune, ont été assignés devant le tribunal civil de première instance séant à Huy, à la requête de l'ÉTAT BELGE, poursuite et diligence de monsieur le ministre des travaux publics, aux fins de l'expropriation des dites parcelles de terre, pour la construction du chemin de fer du Limbourg, section de Landen à St-Trond, décrété par la loi du 26 mai 1857.

Pour extrait conforme, P. J. DELTOUR, avoué. 1261

EXTRAIT D'EXPLOIT.

Par exploit de l'huissier RAMET, fils, en date du six septembre 1858, dûment enregistré, la dame Suzanne Decoq, veuve de Lambert Willems, sans profession, domiciliée à Attenhoven, propriétaire, 1^o d'une parcelle de terre labourable de la contenance de quatre ares 90 centiares, sise au dit Attenhoven, et 2^o d'une idem de quatre ares 47 centiares, sise en la même commune, a été assignée devant le tribunal civil de première instance séant à Huy, à la requête de l'ÉTAT BELGE, poursuite et diligence de monsieur le ministre des travaux publics, aux fins de l'expropriation des dites parcelles de terre, pour la construction du chemin de fer du Limbourg, section de Landen à St-Trond, décrété par la loi du 26 mai 1857.

Pour extrait conforme, P. J. DELTOUR, avoué. 1262

EXTRAIT D'EXPLOIT.

Par exploit de l'huissier RAMET, fils, en date du six septembre 1858, dûment enregistré, le sieur Barthélemi Maréchal, cultivateur, domicilié à Attenhoven, propriétaire 1^o d'une parcelle de terre labourable de la contenance de seize ares cinq centiares, sise audit Attenhoven, et 2^o d'une idem de huit ares onze centiares, sise en la même commune, a été assigné devant le tribunal civil de première instance séant à Huy, à la requête de l'ÉTAT BELGE, poursuite et diligence de M. le ministre des travaux publics, aux fins de l'expropriation de ladite parcelle de terre, pour la construction du chemin de fer du Limbourg, section de Landen à St-Trond, décrété par la loi du 26 mai 1857.

Pour extrait conforme, P.-J. DELTOUR, avoué. 1263

EXTRAIT D'EXPLOIT.

Par exploit de l'huissier RAMET, fils, en date du 6 septembre 1858, dûment enregistré, le sieur François VANERME, cultivateur, domicilié à Attenhoven, propriétaire 1^o d'une parcelle de terre labourable, de la contenance de quatre ares cinquante centiares, sise audit Attenhoven, et 2^o

d'un idem, de la contenance de 22 ares 12 centiares, sise en la même commune, a été assigné devant le tribunal civil de première instance séant à Huy, à la requête de l'ÉTAT BELGE, poursuite et diligence de M. le ministre des travaux publics, aux fins de l'expropriation de ladite parcelle de terre, pour la construction du chemin de fer du Limbourg, section de Landen à St.-Trond, décrété par la loi du 26 mai 1857.

Pour extrait conforme : P. J. DELTOUR, avoué. 1264

EXTRAIT D'EXPLOIT.

Par exploit de l'huissier RAMET, fils, en date du 11 septembre 1858, dûment enregistré, le sieur Pierre GOFFIN, cultivateur, domicilié à Attenhoven, propriétaire d'une parcelle de terre labourable de la contenance de dix-huit ares vingt centiares, sise audit Attenhoven, a été assigné devant le tribunal civil de première instance séant à Huy, à la requête de l'ÉTAT BELGE, poursuite et diligence de M. le ministre des travaux publics, aux fins de l'expropriation de ladite parcelle de terre, pour la construction du chemin de fer du Limbourg, section de Landen à St.-Trond, décrété par la loi du 26 mai 1857.

Pour extrait conforme : P. J. DELTOUR, avoué. 1265

BOURSES.

Table of market data for Paris, London, and Amsterdam, listing various securities and their values as of September 12, 11, and 13, 1858.

Table of market data for Amsterdam, listing various securities and their values as of September 12, 1858.

Table of market data for Antwerp, listing various securities and their values as of September 13, 1858.

Table of market data for various locations including Antwerp, listing exchange rates and security values.

Table of market data for Brussels, listing various securities and their values as of September 15, 1858.

Table of market data for Vienna, listing metal prices and bank actions as of September 6, 1858.

Table of market data for Port d'Anvers, listing arrival dates and prices for various goods as of September 15, 1858.

Table of market data for the Liege market, listing prices for various goods as of September 15, 1858.

Imprimerie de J.-Bte Nossent, rue du Pot-d'Or, N° 622, à Liège.